

**Arrêté n°021029 DEAL/MDDEE du 12 août 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, M. DEVIMEUX (Thierry) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 portant nomination de M. Jean-Yves SAUSSOL en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu la décision du 06 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry SABATHIER en matière d'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistré sous le numéro KKP021029 DEAL/MDDEE, portée par la Société de Gestion Portuaire de la Guadeloupe (SGPG), représentée par son Président M. DORVIL Brice Hervé, concernant le projet intitulé « Création d'une zone de mouillage et d'équipement légers (ZMEL) à Carénage Fouillole », reçue le 16 juillet 2026 et réputé complète le 31 juillet 2026 ;

Vu les saisines de la Direction de la mer, de l'Agence régionale de santé, des services de la DEAL notamment le service Ressources Naturelles (RN) le 31 juillet 2026 et les contributions reçues ;

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la rubrique 9°d (« Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales – Zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ») du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- qui consiste en la création d'une ZMEL totalisant 43 mouillages sur corps-mort destinés exclusivement aux voiliers, et a pour objectifs :
 - d'augmenter la capacité d'accueil de la Marina dans le cadre de l'édition 2026 de la Route du Rhum ;
 - de maîtriser l'occupation du site, jusqu'alors soumise à des mouillages forains non conforme ;
 - de sécuriser les bateaux au mouillage en supprimant les risques liés aux mouillages anarchiques ;
 - d'éliminer les bateaux abandonnés et squattés conformément aux objectifs de salubrité publique et de préservation du domaine maritime ;
- qui prévoit en phase de travaux :
 - le retrait des anciens corps-morts, des anciennes chaînes de mouillages et des débris divers ;
 - l'installation de nouveaux corps-mort en béton, d'une épaisseur d'environ 50 cm et d'une masse unitaire comprise entre 3,2 et 4,2 tonnes, adaptés aux caractéristiques des emplacements,

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à huit semaines.

- qui prévoit en phase d'exploitation, un encadrement et une gestion de la ZMEL par la SGPG, dans le cadre de la Délégation de Service Public (DSP) dont elle est titulaire jusqu'au 31 décembre 2031

Considérant la localisation du projet :

- le projet est implanté au sein de la Marina de Bas-du-Fort, sur la commune de Pointe-à-Pitre, dans la circonscription du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) ;
- il n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et/ou au paysage ;
- Il porte sur une ZMEL d'une superficie d'environ 10,5 hectares incluant les 43 mouillages sur corps-mort et les cercles d'évitements associés ;

Le projet peut être géolocalisé selon les coordonnées géographiques du centre de cette zone

Longitudes	Latitudes
61°32'02" O	16°13'37" N

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés ou les zonages réglementaires concernés, le projet étant implanté :

- dans une zone maritime littorale (commune de Pointe-à-Pitre), couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multirisques approuvé le 30 décembre 2005, intégrant notamment les aléas inondations (dont submersion marine), cyclonique et sismique ;
- sur des fonds dépourvus d'herbiers marins, sans enjeu écologique identifié ;
- au sein d'une concession accordée par le GPMG, exploitée par la Société de Gestion du Port de la Guadeloupe (SGPC) ;
- Au cœur de la masse d'eau côtière FRIC03, classée en état écologique "médiocre" selon l'état des lieux 2019 et le SDAGE Guadeloupe 2022-2027 ;

Considérant les engagements pris par le porteur de projet visant à :

- garantir la sécurité et la résistance des installations en dimensionnant les mouillages selon les conditions hydrodynamiques locales pour assurer leur résistance à la houle, ainsi qu'en mettant en œuvre des mesures de sécurité cyclonique adaptées afin de protéger usagers et installations ;
- limiter les impacts environnementaux en déployant des systèmes d'ancrage écologiques et en retirant les anciennes chaînes, corps-morts et épaves, dont la présence dégrade les écosystèmes ;
- assurer une gestion durable en phase d'exploitation en intégrant la ZMEL à la concession existante, soumise aux règlements de gestion et de police de la marina, en interdisant strictement les mouillages forains, en soumettant les usagers aux obligations de collecte des eaux usées (via la barge polyvalente ou le poste mobile) et de tri sélectif des déchets (au moyen des six points propres dédiés), et en menant des campagnes régulières de sensibilisation environnementale.
- encadrer strictement les travaux en limitant les interventions aux emprises portuaires existantes, sans empiéter sur le milieu naturel ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de gestion et de préservation du milieu marin, visant à améliorer l'organisation du plan d'eau et à réduire l'impact négatif des mouillages forains sur les fonds marins ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration « Loi sur l'Eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Création d'une zone de mouillage et d'équipement légers (ZMEL) à Carénage Fouillole», objet de la demande n°KKP/021029/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève notamment dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 12 août 2026

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint, de l'Aménagement et du Logement

Thierry SABATHIER

Signature numérique de Thierry SABATHIER, Directeur Adjoint, de l'Aménagement et du Logement, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe.

Signature numérique

Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».

Tél : 05 90 41 04 50

Mél : evaluation-environnementale.mddee.deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
Saint-Phy BP 54 – 97 102 Basse-Terre Cedex - www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

page 4 sur 4